



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 04/2017 du 9 mars 2017

Objet : Délibération portant autorisation unique pour les Villes et Communes flamandes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale ("AGDP") pour l'application de diverses dispositions de la réglementation flamande par les villes et communes (AF-MA-2016-110)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la "Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten", (ci-après le demandeur), reçue le 05/10/2016 ;;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui en date du 07/02/2017 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 09/03/2017;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 mars 2017 :

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La "Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten", ci-après la "VVSG", a demandé au Comité d'émettre pour les villes et communes flamandes une autorisation générale d'accès aux données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ("AGDP").
2. En vertu de la réglementation fédérale et flamande, les villes et communes flamandes doivent utiliser des données provenant de l'AGDP. Il s'agit concrètement de la réglementation, des tâches et des compétences mentionnées dans l'annexe 1.
3. Jusqu'à la situation au 01.01.2009 incluse, les données cadastrales, tant le plan que la matrice, ont été fournies aux communes sur un support physique via les antennes du cadastre compétentes. Les informations relatives aux revenus cadastraux et à la contenance (jusqu'à la situation au 01.01.2009 incluse) étaient également transmises directement aux administrations communales par la poste.
4. À partir de la situation cadastrale au 01.01.2010, l'accès au plan parcellaire cadastral, à la matrice cadastrale et aux statistiques est accordé via l'application URBANistic Information Network (ci-après "URBAIN")¹ de l'AGDP.
5. La demande vise à faire autoriser la communication automatique de données par l'AGDP via deux applications distinctes :
 - d'une part via l'accès encore inexistant aux données patrimoniales via le **service web Consultimmo** (possibilité de consultation permanente des données patrimoniales actualisées),

¹ Urbain est une application qui permet un flux de données bidirectionnel. Elle est utilisée par les administrations communales d'une part pour communiquer les informations suivantes par voie électronique (anciennes listes 220) à l'AGDP : permis d'urbanisme et déclarations urbanistiques, permis de lotir approuvés, travaux sans permis, permis de régularisation, date de début et de fin des travaux, autres modifications à la propriété. Urbain est aussi utilisée d'autre part par les communes pour télécharger des données patrimoniales concernant leur propre territoire. Aujourd'hui, les communes peuvent télécharger les fichiers suivants relatifs à leur propre territoire via l'application Urbain : la matrice cadastrale (avec les fichiers concernant les propriétaires et les parcelles), le plan parcellaire cadastral, les statistiques (aussi appelées STATINFO) reprenant les totaux des divers revenus cadastraux et la contenance.

- d'autre part via l'accès déjà existant aux données patrimoniales via l'**application Urbain** (téléchargement de la situation au 1/1 de l'année fiscale, limitée au territoire de la commune²) qui continue encore provisoirement à exister.
6. Les données qui sont communiquées dans les deux cas sont les mêmes au niveau du contenu, avec cette différence que pour le service web Consultimmo, ce sont les données actualisées qui s'affichent lors de la consultation et que pour Urbain, il s'agit de la situation au 1^{er} janvier.
 7. Le service web Consultimmo de l'AGDP répond aux besoins supplémentaires des communes de disposer des informations patrimoniales les plus récentes. Selon l'AGDP, une mise à jour annuelle de ces données via l'application Urbain ne suffit plus, bien que cette application reste néanmoins nécessaire pour le moment.
 8. Le service web Consultimmo sera rendu accessible aux communes via la plateforme MAGDA de l'intégrateur de service flamand (ISF)³.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPÉTENCE DU COMITÉ

9. La communication électronique de données à caractère personnel visée dans la demande émanera de l'AGDP. Au vu de l'article 36*bis* de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

1. Finalités dans le chef du demandeur

10. La VVSG demande, en faveur des villes et communes flamandes, un accès aux données de l'AGDP décrites au point 19 pour des finalités qui découlent de leurs missions et tâches légales, décrétales et réglementaires sur le plan fédéral et flamand (voir ci-avant).

² En application de l'article 22 de l'arrêté royal du 20 septembre 2002 *fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer pour la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux* (M.B. du 11.10.2002), les communes reçoivent annuellement un exemplaire du plan parcellaire cadastral et de la matrice cadastrale concernant leur territoire, et ce pour une situation fiscale au 1^{er} janvier.

³ Décret du 13 juillet 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand.

11. Ces finalités peuvent être subdivisées en 3 grands domaines d'activité, à savoir :
 - a) L'octroi de permis, de droits, de services et d'avantages, soit à l'initiative des personnes concernées elles-mêmes, soit de manière proactive sur la base d'une compétence communale ;
 - b) le recouvrement de taxes, de rétributions et d'autres créances, l'imposition de sanctions administratives communales et de mesures dans le cadre de la compétence d'application dont dispose une administration locale.
 - c) l'obtention de données de base du cadastre pour l'élaboration de toutes sortes de plans stratégiques dans le cadre des compétences communales et de l'obligation de rapport à d'autres autorités (p. ex. mobilité, politique en faveur des personnes âgées, projets dans le cadre de la politique de la jeunesse, aménagement du territoire, logement, sécurité, etc.).
12. Vu que ces finalités sont uniquement basées sur la réglementation mentionnée en annexe 1, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur base de l'article 5 c) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités
13. Vu l'article 5, c) de la LVP et les articles ainsi que la réglementation mentionnés dans l'annexe 1, les finalités du traitement de données conservées auprès de l'AGDP que le demandeur envisage sont également admissibles.
14. Pour la troisième finalité (calendrier stratégique), il suffit que les communes puissent disposer de données anonymes ou codées. Accorder sans condition un accès aux données pour cette finalité est dès lors excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP). Ce problème ne se pose pas lorsque l'on fait appel à l'AGDP et/ou à une organisation intermédiaire afin d'agréger suffisamment les données avant de les communiquer.
2. Finalités fiscales et documentaires dans le chef de l'AGDP
15. Il convient enfin dans ce contexte d'analyser si les finalités des traitements de données envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AGDP. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs

pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

16. Le demandeur attire l'attention sur la finalité fiscale du cadastre et la finalité documentaire du cadastre. Ces finalités ressortent d'une part des articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus, et d'autre part de l'article 504 du même code. L'administration Sécurité juridique de l'AGDP est chargée des missions de tenue à jour de la documentation, pour des questions de sécurité juridique, en vue de :
- la perception des droits d'enregistrement et de succession⁴ ainsi que des droits d'hypothèque, des droits de greffe et des droits et taxes divers ;
 - la publication hypothécaire immobilière des actes d'officiers publics ;
 - l'actualisation de la documentation patrimoniale.
17. Le Comité constate à cet égard que l'article 504 du Code des impôts sur les revenus dispose ce qui suit : "L'administration du cadastre⁵ assure la conservation et la tenue au courant (tenue à jour, ndt.) des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi. L'administration du cadastre est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux."
18. La documentation détaillée dont dispose l'administration Sécurité juridique de l'AGDP est constituée par lesdits "travaux de manutention". Initialement, cela se faisait principalement par l'établissement des "comptes mobiles papier" (répertoire alphabétique des ayants-droit). Ces renseignements ont également été progressivement automatisés et repris dans différentes banques de données. Dans la documentation, des données sont conservées au sujet de la situation juridique des biens immobiliers, lesquelles sont nécessaires pour délivrer les "titres de propriété" tels qu'ils ressortent des actes et des déclarations de succession enregistrés.
19. Cette documentation représente une source importante de renseignements où d'autres administrations ou instances peuvent également puiser des données lorsqu'elles en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales et réglementaires.
20. Le Comité constate que l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après "CIR") dispose ce qui suit :

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Région flamande se charge elle-même d'établir et de percevoir certains droits d'enregistrement et les droits de succession. Il s'agit des droits d'enregistrement et de succession tels que décrits à l'article 3, 1^{er} alinéa, 4^o et 6^o à 8^o inclus de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions*.

⁵ Remarque : l'administration du cadastre fait partie de l'AGDP.

"Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions⁶, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés."

21. La documentation de l'AGDP – Sécurité juridique n'est toutefois pas publique et ne peut en principe pas être consultée par des tiers, sauf dans les cas prévus par le législateur (constitutionnel) dans le cadre de l'accès aux documents administratifs.
22. Vu le cadre réglementaire précité et vu les missions du demandeur évoquées au point 3, le Comité estime que le présent traitement du demandeur n'est pas incompatible avec le traitement initial.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Généralités

I

23. La présente délibération accorde une autorisation pour plusieurs finalités. Il est dès lors fondamental que l'accès aux données soit organisé de manière rigoureuse et proportionnelle en fonction des besoins (utilisation sur une base "need to know") et de manière suffisamment agrégée (pour la finalité calendrier stratégique).
24. Le Comité souhaite que les parties concernées (l'AGDP et/ou l'intégrateur de services ou une organisation intermédiaire) effectue(nt) une agrégation suffisante lors de l'exportation de données en vue de la troisième finalité (calendrier stratégique). Ceci est possible en procédant à ce que l'on appelle une "analyse Small Cells" et à une agrégation, comme expliqué dans un récent rapport de la Commission vie privée⁷ dans le contexte (notamment) du big data et des applications de données ouvertes.

⁶ Article 329 du CIR : *"Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation."*

⁷ La "Small Cell Risk Analysis" (SCRA) est une analyse théorique (qui s'effectue sans devoir déjà disposer de l'ensemble de données devant être agrégées) du nombre de combinaisons uniques des valeurs rapportées de ces variables quasi ID par rapport au nombre de points dans les données au niveau individuel. Si le risque d'identification indirecte (suite à la présence potentielle de small cells, c'est-à-dire de groupes dans les données agrégées présentant un nombre de points trop faibles au niveau individuel) est trop élevé, il peut être recommandé d'appliquer un certain nombre de restrictions (par ex. supprimer une ou plusieurs variables quasi ID, agréger une variable quasi ID telle que l'âge ou la catégorie d'âge, ...). Lors de l'analyse de risques, on examine également si les statistiques récapitulatives - qui sont rapportées pour les éventuelles small cells - comportent des informations supplémentaires et/ou sensibles sur les individus repris dans les small cells.

25. Le Comité souhaite dès lors obtenir un rapport de statut attestant que les efforts nécessaires sont réalisés afin que les données utilisées pour cette troisième finalité soient suffisamment agrégées.
26. Par ailleurs, la présente autorisation n'est en principe accordée que pour les dossiers d'habitants et de parcelles de la ville ou de la commune au sujet desquels cette ville ou commune dispose d'un dossier.
27. En ce qui concerne les non-résidents, la présente autorisation est limitée aux cas mentionnés dans l'annexe 2 de la présente délibération (voir le point 2.3 ci-après).

2.2. Nature des données

28. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
29. Un accès est demandé à certaines informations conservées par l'AGDP. Il s'agit concrètement des données suivantes :

a. l'identification de la ou des parcelle(s) cadastrale(s)

L'identification telle que connue à l'AGDP et constituée par la succession des données suivantes :

- la division cadastrale
- la section
- le numéro de lot
- le numéro bis
- l'exposant alphanumérique
- l'exposant numérique
- le numéro de partition

b. l'identification du Propriétaire ⁸ à l'aide du numéro de Registre national et du numéro BCE

c. les droits réels du propriétaire y compris

- la nature du droit réel ;
- la part proportionnelle du propriétaire dans ce droit.
- Le début et la fin du droit réel.

⁸ Par propriétaire, on entend le titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent.

d. la superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie ;

e. le revenu cadastral tel que repris dans la matrice cadastrale, en ajoutant le code fiscal ;

f. les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications de la parcelle cadastrale) ;

g. les prix de vente/points de référence d'autres parcelles ;

h. la nature cadastrale du bien : nature non bâtie, nature bâtie (par ex. maison, terrain à bâtir, terre en friche, prairie) ;

i. les caractéristiques de construction du bien, code de construction tel que repris dans la matrice cadastrale.

30. En ce qui concerne les données reprises aux points a. et c., le demandeur déclare que ces informations sont nécessaire pour

- l'enquête publique, l'expropriation, les dommages et bénéfices résultant de la planification spatiale et l'octroi de primes/d'avantages ;
- le recouvrement de taxes communales et les procédures de recouvrement
- la politique générale de logement et d'aménagement (logements pour étudiants, marché locatif, ...).

31. La donnée reprise au point a. est également nécessaire pour l'inventaire des parcelles non bâties et l'inventaire des logements inoccupés.

32. En ce qui concerne la donnée du point b., le Comité fait remarquer que l'utilisation du numéro d'entreprise est libre. Les communes sont en outre autorisées à utiliser le numéro de Registre national pour la gestion interne des fichiers et des traitements qu'elles sont tenues de réaliser en exécution d'obligations légales et pour les échanges d'informations avec les autres autorités publiques et organismes sur la base de l'arrêté royal du 30 août 1985 *autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*. Le Comité attire l'attention des bénéficiaires de la présente délibération sur le fait que l'accès par des agents communaux à la base de données du registre national et la consultation des informations qu'elle contient ou de certaines de ces informations, ne peuvent se faire que dans les strictes limites fixées par ou en vertu de la loi, en ce compris,

lorsque cela se révèle nécessaire, les autorisations du Comité sectoriel du Registre national qui régissent un tel accès⁹.

33. En ce qui concerne les données reprises aux points d., h. et i., le demandeur déclare que ces informations sont nécessaire pour

- l'expropriation, les dommages et bénéfices résultant de la planification spatiale ;
- le recouvrement de taxes communales et les procédures de recouvrement ;
- l'inventaire des parcelles non bâties ;
- la politique générale de logement et d'aménagement (établissement de RUP, marché locatif, gestion immobilière ...).

34. En ce qui concerne la donnée du point e., le demandeur déclare que cette information est nécessaire pour

- l'expropriation, les dommages et bénéfices résultant de la planification spatiale et l'octroi de primes/d'avantages ;
- les procédures de recouvrement ;
- l'inventaire des logements inoccupés, la préparation de la fusion éventuelle de communes, la révision extraordinaire des RC demandée par le bourgmestre et la fixation du montant des centimes additionnels.

35. En ce qui concerne la donnée reprise au point f., le demandeur affirme que cette information est nécessaire parce que les parcelles cadastrales peuvent subir des modifications (scission) ou faire l'objet d'une cession de droit réel. Cette donnée permet d'établir un historique de transferts de données et de mettre à jour la situation actuelle de la propriété. Cette donnée est également nécessaire pour établir une liste d'ayants-droit pour les projets.

36. En ce qui concerne la donnée reprise au point g., le demandeur déclare que cette information est nécessaire pour :

- l'expropriation, les dommages et bénéfices résultant de la planification spatiale ;
- les procédures de recouvrement ;
- la politique générale de logement et d'aménagement (évaluation des projets de rénovation urbaine et estimation de l'accessibilité financière des logements...).

⁹ Les villes et communes peuvent d'ailleurs introduire une demande d'adhésion à l'autorisation générale du Comité sectoriel du Registre national n° 13/2013 du 13 février 2013.

37. Le Comité en prend acte et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.3. Données relatives aux propriétaires (non-résidents)

38. Pour un nombre limité de cas, les données de propriétaires ne résidant pas dans la ville ou la commune concernée sont également demandées, ce qui implique de facto un accès à l'ensemble des parcelles sur tout le territoire belge plutôt qu'uniquement le territoire des villes ou des communes.

39. Ces cas où des données de propriétaires (non-résidents) peuvent être réclamées sont mentionnés dans l'annexe 2 de la présente délibération.

40. Le Comité en prend acte et estime que pour les cas mentionnés dans l'annexe 2, les données de non-résidents sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.4. Délai de conservation des données

41. Le demandeur se fonde sur un délai de conservation maximal de 30 ans, à la lumière de l'article 2262 C. civ.

42. Le Comité en prend acte. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.5. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

43. Vu que le citoyen/l'entreprise peut toujours introduire une demande de permis, de subsides ou d'interventions et vu également que la politique doit être menée et suivie toute l'année, un accès permanent est demandé pour le service web **Consultimmo**. Les villes et communes reçoivent quotidiennement de nouveaux dossiers à traiter sur une base quotidienne en vue des finalités susmentionnées.

44. Pour le service web **Urbain**, les bénéficiaires peuvent télécharger les données annuellement au 1^{er} janvier (année fiscale). En ce qui concerne le transfert en masse via Urbain, le demandeur sollicite une période transitoire de 5 ans. Selon le demandeur, une adaptation des banques de données locales des villes et communes est nécessaire. Le demandeur renvoie dans une motivation complémentaire¹⁰ adressée au Comité à une nécessaire adaptation du logiciel des villes et communes flamandes, dont le développement prendrait 1 à 2 ans, avec un délai de déploiement supplémentaire d'1 an. D'autre part, l'on se réfère également à une période transitoire de 2 à 4 ans qui serait nécessaire du côté de l'intégrateur ISF et de l'AGDP afin de prévoir des services supplémentaires (fourniture par lots contrôlée) à partir de l'ISF, et ce en concertation étroite avec l'AGDP qui fournit les données.
45. À la lumière de la considération susmentionnée, le Comité estime qu'une transmission électronique permanente **via Consultimmo** est justifiée conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
46. Compte tenu de la motivation ci-dessus, le Comité estime qu'en ce qui concerne le transfert en masse annuel **via Urbain**, une autorisation temporaire de deux ans est admissible pour réaliser la migration d'Urbain vers Consultimmo. Ceci à condition que dans les deux ans à compter de l'octroi de la présente autorisation, l'asbl VVSG soumette un calendrier concret ainsi qu'un rapport de statut pour la migration d'Urbain vers Consultimmo. L'octroi d'une quelconque autorisation de transferts en masse à long terme sans aucun calendrier de migration concret ne peut toutefois être envisagé.
47. Une transmission électronique pour une durée indéterminée est demandée pour les bénéficiaires de la présente délibération. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles les bénéficiaires de la présente délibération souhaitent se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP).

2.6. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

48. Selon les informations communiquées dans la demande, les données seront fournies aux bénéficiaires avec l'intervention de l'ISF.

¹⁰ E-mail du 2 mars 2017 au nom du demandeur.

49. En premier lieu, les données seront utilisées en interne par les villes et communes qui adhèrent à la présente délibération, à savoir par les membres du personnel des services suivants au niveau des villes et communes :

- a. service compétent pour les finances
- b. service compétent pour les matières territoriales
 - i. Logement et aménagement du territoire
 - ii. Nature et environnement
 - iii. Mobilité et travaux publics
- c. service compétent pour l'économie locale
- d. service compétent pour la cohésion sociale, le bien-être et la santé

50. Le Comité en prend acte et attire l'attention sur l'obligation de secret imposée à l'article 236*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

51. Le demandeur introduit la demande pour l'ensemble des villes et communes individuelles flamandes. D'après le demandeur, ces dernières indiqueront lors de leur adhésion à l'autorisation à quel(s) sous-traitant(s) elles font appel.

52. Aucune autorisation n'est demandée pour la transmission de données à des tiers. Le Comité en prend acte.

2.7. Accès au service web Consultimmo via la plateforme MGDA

53. Le Comité prend acte du fait qu'aucune connexion directe à la banque de données authentique de l'AGDP ne sera établie par les bénéficiaires.

54. Avant de pouvoir rechercher les données de propriété d'un contribuable, le bénéficiaire doit indiquer sur la plateforme MAGDA de l'ISF qu'il dispose d'un dossier pour une finalité déterminée concernant l'intéressé. Cela se fait en inscrivant la personne en question dans le répertoire de références de MAGDA, en mentionnant le numéro NISS, la finalité et la période pendant laquelle des recherches sont possibles. Sans inscription dans le répertoire de références, MAGDA refuse les recherches. En outre, la plateforme MAGDA veillera à ce que le résultat n'affiche que les données autorisées pour cette finalité ; les données non autorisées seront filtrées.

55. L'accès au service web Consultimmo via la plateforme MAGDA de l'ISF satisfait à la garantie du respect de l'exigence de prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, conformément à l'article 16, § 4 de la LVP. Par le biais d'un système de journalisation des

consultations par les bénéficiaires habilités, une mesure est également instaurée pour la sécurité des données à caractère personnel.

56. Cela répond également au souhait du Comité de prévoir une traçabilité complète de l'accès par les bénéficiaires, de sorte que le Comité, la Commission de la protection de la vie privée et/ou l'AGDPP puissent vérifier à tout moment quelle personne a consulté quelle donnée de l'AGDP dans quelle banque de données et via quel service, à quel moment et pour quelle finalité en vertu de la présente autorisation.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

57. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information, au sens de l'article 9 de la LVP, constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

58. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront cependant effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP), et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui peuvent parfois (par exemple au niveau fiscal et juridique complexe) se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice¹¹, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.

59. Depuis fin 2014, le SPF Finances publie sur son site Internet une liste des autorisations¹² que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1^{er} septembre 2014. Cette liste comprend aussi bien les cas où le SPF Finances est partie en tant que fournisseur de données ou en tant que demandeur de données.

60. L'autorisation générale sera publiée sur le site Internet du demandeur. En revanche, les (sites Internet des) villes et communes ont aujourd'hui des manières très différentes de gérer la transparence des flux de données.

¹¹ Voir CJ, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. c. Roumanie.

¹² http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée

61. Le Comité est conscient des moyens limités dont disposent les villes et communes, mais il forme le vœu que l'asbl VVSG informera et sensibilisera activement ses membres en ce qui concerne la transparence et la sécurité de l'information. À cet égard, les efforts pour une politique de confidentialité de base uniforme par l'asbl VVSG pour le groupe cible des villes et communes (de plus petite taille) doivent être encouragés.
62. Le Comité préconise dès lors qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées via, par exemple, les sites Internet des villes et communes flamandes de la présente autorisation et/ou via les canaux de communication communaux.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau des bénéficiaires de la présente délibération

63. Chaque ville ou commune qui souhaite utiliser l'autorisation accordée par la présente délibération doit informer le Comité à l'aide des formulaires ad hoc disponibles sur le site Internet de la Commission de la protection de la vie privée.
64. Ces entités doivent mentionner leurs mesures de sécurité sur un questionnaire d'évaluation et fournir des informations concernant leur conseiller en sécurité (également via un formulaire type). Elles doivent envoyer une copie de ces formulaires au Comité, qui se réserve le droit d'apprécier les mesures prises.

4.2. Au niveau du SPF Finances (AGDP)

65. Il ressort des documents dont dispose le Comité que le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise les villes et communes flamandes qui lui ont adressé une déclaration d'adhésion écrite et signée aux termes de laquelle elles s'engagent à respecter les conditions exposées dans la présente délibération, à recevoir les données électroniques mentionnées au point 29, et ce si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont effectivement respectées ;

Ces conditions peuvent être résumées comme suit :

- envoyer au Comité une déclaration écrite et signée ¹³d'adhésion aux conditions exposées dans la présente délibération, à savoir :
 - o le respect du principe de finalité, à savoir n'utiliser les données obtenues que pour (1) l'octroi de permis, droits, services et avantages soit à l'initiative des personnes concernées elles-mêmes, soit sur la base proactive d'une autorité communale, (2) le recouvrement de taxes, rétributions et autres créances, l'imposition de sanctions administratives communales ainsi que de mesures dans le cadre de la compétence d'application dont dispose une administration locale, (3) l'obtention de données de base du cadastre pour l'élaboration de toutes sortes de plans stratégiques dans le cadre des compétences communales et de l'obligation de rapport à d'autres autorités (p. ex. mobilité, politique en faveur des personnes âgées, projets dans le cadre de la politique de la jeunesse, aménagement du territoire, logement, sécurité, etc.) ;
 - o se coordonner avec l'asbl VVSG qui, conjointement avec l'intégrateur de services et le SPF Finances, doit réaliser des efforts concrets (calendrier migratoire et rapport de statut) afin d'aboutir à une adaptation des banques de données locales et à une migration de l'utilisation de la plateforme Urbain à l'utilisation de la plateforme Consultimmo pour fournir les données en question (point 47) ;
 - o se coordonner avec l'asbl VVSG qui, conjointement avec les parties concernées (intégrateur de services et SPF Finances), doit réaliser des efforts concrets (rapport de statut) pour aboutir à une agrégation suffisante des données qui seraient utilisées pour la planification stratégique (points 24 et 25) ;
 - o supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires en respectant le délai de conservation maximal (points 43 et 44) ;
 - o fournir des efforts concrets afin d'informer les personnes concernées et se coordonner avec l'asbl VVSG qui doit élaborer une politique de confidentialité de base de sorte que les villes et communes flamandes puissent en tenir compte lors de la rédaction de leurs sites Internet, en accordant une attention aux divers flux de données autorisés (points 63 et 64) ;
 - o ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions au sein des services mentionnés dans la présente délibération (points 51 et 52) ;
 - o ne pas permettre la communication des données à des tiers, hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice ;

¹³ Un modèle de déclaration est disponible sur demande auprès de la Commission : commission@privacycommission.be

- o la communication des données à des sous-traitants n'est possible que si l'on mentionne les sous-traitants auxquels il est fait appel (point 53), si un contrat de sous-traitance a été conclu avec eux, si le sous-traitant s'est engagé à respecter les conditions de la présente délibération et si les garanties appropriées ont été prévues pour prévenir l'usage impropre des données. La confidentialité des données doit ainsi être préservée (notamment en ne permettant l'accès aux données qu'aux personnes qui se sont engagées à respecter une obligation légale, statutaire ou contractuelle de confidentialité) et les données ne peuvent pas être communiquées à des tiers ;
 - o mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité ;
 - o avertir le Comité si le sous-traitant n'est plus en charge de la tâche confiée ou si un nouveau sous-traitant a été choisi ;
 - o tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission), et se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation ;
- envoyer au Comité un formulaire d'évaluation complété avec les mesures de sécurité mises en place¹⁴;

décide, sans préjudice des conditions susmentionnées, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. Le Comité enjoint dès lors les bénéficiaires de la présente autorisation de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

¹⁴ Disponible sur <https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/questionnaire-evaluation-candidat-conseiller-en-securite.pdf>; https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/explications-questionnaire-evaluation-conseiller-en-securite-af_0.pdf

ANNEXE 1

Réglementation sur la base de laquelle les villes et communes flamandes utiliseront les données demandées

Art. 7. Art. 8.	16 DÉCEMBRE 1851. - Code civil. - livre iii - titre xviii : Des privilèges et hypothèques - Loi hypothécaire	Procédure de recouvrement
Art. 126 à 175 inclus Art. 298. Art. 464. Art. 490.	10 AVRIL 1992. - Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR)	Procédure de recouvrement
Art. 69 Art. 70	18 MAI 1999. - Décret portant organisation de l'aménagement du territoire	Aménagement du territoire - Expropriation
Art. 191.	18 MAI 1999. - Décret portant organisation de l'aménagement du territoire	Aménagement du territoire - Registre des permis
Art. 133/27 134/1 134/2	18 MAI 1999. - Décret portant organisation de l'aménagement du territoire	Aménagement du territoire - Permis
Art. 7.	5 MAI 2000 - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux enquêtes publiques sur les demandes d'autorisations urbanistiques, les demandes des permis de lotir et les demandes de modification des permis de lotir	Aménagement du territoire - Permis / enquête publique
Art. 143.	18 MAI 1999. - Décret portant organisation de l'aménagement du territoire	Organisation du territoire - Dispositions fiscales
Article 49	18 MAI 1999. - Décret portant organisation de l'aménagement du territoire	Aménagement du territoire - RUP communale
Art. 63. Art. 64	18 MAI 1999. - Décret portant organisation de l'aménagement du territoire	Aménagement du territoire - droit de préemption
Art. 84. - 91.	18 MAI 1999. - Décret portant organisation de l'aménagement du territoire	Aménagement du territoire - Dommages et bénéfices

		résultant de la planification spatiale
Art. 17	6 FÉVRIER 1991. - Arrêté de l'Exécutif flamand fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique	Politique environnementale - Permis
"Art. 1	20 JUIN 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les modalités de l'organisation de l'enquête publique relative aux chemins vicinaux	Domaine public
Art. 2.2.5	27 MARS 2009. - Décret relatif à la politique foncière et immobilière	Politique du logement - Registre des parcelles non bâties
Art. 2.	10 JUILLET 2008. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les modalités de l'établissement de l'actualisation et du financement du registre des parcelles non-bâties	Politique du logement - Registre des parcelles non bâties
Art. 3.2.5 - 3.2.16	27 MARS 2009. - Décret relatif à la politique foncière et immobilière	Politique du logement - Redevance d'activation
Art. 7.2.32	27 MARS 2009. - Décret relatif à la politique foncière et immobilière	Politique du logement - projets de rénovation urbaine
Art. 46	14 OCTOBRE 2016 - Décret modifiant divers décrets relatifs au logement	Politique du logement - registre des logements inoccupés
Art. 7.2.32	27 MARS 2009. - Décret relatif à la politique foncière et immobilière	Politique du logement - registre des logements inoccupés
Art. 15	15 JUILLET 1997. - Décret contenant le Code flamand du Logement	Politique du logement - Inadéquation et inhabitabilité
Art. 28	15 JUILLET 1997. - Décret contenant le Code flamand du Logement	Politique générale du logement
Art. 90	15 JUILLET 1997. - Décret contenant le Code flamand du Logement	Politique du logement - gestion sociale des logements
Art. 5 - 11	30 MAI 2008. Décret relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.	Procédure de recouvrement
Art. 42	15 JUILLET 2005. - Décret communal	Règlements communaux

Art. 43		
Art. 94	15 JUILLET 2005. - Décret communal	Procédure de recouvrement
Art. 297	15 JUILLET 2005. - Décret communal	Fusions communales

ANNEXE 2

Cas de transmission de données AGDP concernant des propriétaires ne résidant pas dans la ville ou la commune concernée

1) Enquête publique :

- La commune recherche tous les noms et adresses des propriétaires. Par "propriétaire", il peut être entendu le propriétaire selon les données les plus récentes données par les services du Cadastre, sauf si la commune dispose de données plus récentes. Certaines enquêtes sont transfrontalières. Dans le cadre de l'organisation d'une enquête publique, les communes ont autrement dit également besoin d'accéder aux données cadastrales en dehors de leur territoire à hauteur des frontières communales.

Dans ces cas, l'autre commune était auparavant interrogée et les informations transmises. Désormais, la commune qui réclame ces informations (en dehors de son territoire) doit pouvoir démontrer pourquoi elle l'a fait lorsqu'on le lui demande. La consultation effectuée doit donc toujours se baser sur un dossier concret d'enquête public qui pourra être contrôlé après coup. Cette pratique est imposée via le répertoire matricule de la DIV : avant de pouvoir consulter des données, un dossier doit d'abord être créé dans le répertoire matricule. Base légale : voir le point 7.1 de la demande d'autorisation :

- Enquête publique

2) Dans le cadre de plusieurs règlements communaux :

- *L'obtention d'une prime,*
- *L'obtention d'une dispense de redevance,*
- *L'obtention d'une exonération fiscale*

La possession d'une deuxième propriété (dans une autre commune ou non) peut entraîner l'exclusion de certaines primes ou avantages et le refus de la dispense de redevance ou de l'exonération fiscale.

Dans ce cadre, la commune a besoin d'accéder à ces informations (en dehors de son territoire).

Base légale : voir le point 7.1 de la demande d'autorisation :

- Octroi de primes communales/d'avantages communaux aux habitants de la commune
- Taxes, prélèvements ou redevances

(par ex. : redevance d'activation parcelles non bâties - art. 3.2.8. 27 MARS 2009. - Décret relatif à la politique foncière et immobilière)

Pour ces cas, l'ISF peut instaurer les filtres adéquats afin que seules les informations strictement nécessaires extérieures au territoire doivent être mises à disposition. Concrètement, cela se déroule par des requêtes oui/non. Par exemple, lorsqu'une commune demande des informations patrimoniales dans le cadre de l'hypothèse susmentionnée (existence d'une deuxième propriété), seule une réponse oui/non sera générée (= existence d'une deuxième propriété ou non) sans que d'autres détails ne soient communiqués. L'ISF se porte garant à cette fin : la réponse se limite à un oui/non et ne comporte donc aucune autre information concrète